

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans, qu'il est renouvelable une fois et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QUE madame Joanne Castonguay a été nommée Commissaire à la santé et au bien-être par le décret numéro 1289-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Joanne Castonguay soit nommée de nouveau Commissaire à la santé et au bien-être pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Conditions de travail de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1).

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Joanne Castonguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la santé et au bien-être, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, madame Castonguay est chargée de l'administration des affaires du Commissaire à la santé et au bien-être dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par ce dernier pour la conduite de ses affaires.

Madame Castonguay exerce, à l'égard du personnel du Commissaire à la santé et au bien-être, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Castonguay exerce ses fonctions au secrétariat du Commissaire à la santé et au bien-être à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 2025 pour se terminer le 15 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Castonguay reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Castonguay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Castonguay reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Castonguay peut démissionner de son poste de Commissaire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Madame Castonguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

## **5. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de Commissaire, madame Castonguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**6.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84873

